

chacun, sauf à l'autorité à intervenir en cas d'inconvénients, pour réprimer l'abus et faire exécuter.

C'est ici le cas de combattre une théorie dont on ferait un étrange abus. Oui, sans doute, en matière de presse, il faut réprimer et non prévenir; car prévenir ce serait ériger un système de censure, ce serait tuer la presse. Mais lorsqu'il s'agit de mesures à prendre pour prévenir des troubles, des crimes, ou lorsqu'il s'agit de mesures de salubrité et de police, le devoir de l'autorité est d'empêcher le mal qu'elle est souvent impuissante à réprimer, et il faut bien le reconnaître, c'est surtout en matière de peste qu'il vaut mieux prévenir que réprimer; il faut empêcher que les morts puissent infecter les vivants; *Melius est intactam causam servare quam post vulneratam remedium querere.*

Tout prouve donc la nécessité de l'autorisation préalable. Dans l'espèce, on a bien obtenu celle de l'évêque; mais l'évêque n'a pu autoriser que dans les limites de ses pouvoirs spirituels; et c'est celle de l'autorité civile qu'il fallait surtout obtenir.

Résumant sa discussion, M. le procureur-général établit qu'il y a eu résistance illégale de la part des prévenus à l'ordre du maire, mépris des règles prescrites par les articles 14 et 16 du décret de l'an XII, d'où s'infère la nécessité de l'autorisation préalable pour les sépultures privées, comme pour les sépultures dans les cimetières communaux, et par suite violation de l'article 471, n° 15, du Code pénal. Il conclut donc à la cassation.

Après un délibéré de plus d'une heure en la chambre du conseil, la Cour rend un arrêté par lequel elle prononce la cassation. Nous en donnerons incessamment le texte.

Bulletin du 14 avril 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marie-Catherine-Augustine Chaillou, femme de Jean-François Chaillou, condamnée à cinq ans de reclusion par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, comme coupable de vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; mais avec des circonstances atténuantes;

2° D'Auguste-Dominique Bachelier (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol en récidive;

3° D'Antoine Amalou, dit Malou (Hérault), dix ans de travaux forcés, vol;

4° De François Villain, dit Valenciennes (Moselle), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

5° De Pierre Couléon (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, la nuit, sur chemin public, et attentat à la pudeur avec violence;

6° De Louise Pignol, veuve Igouret (Cantal), dix ans de reclusion, avortement;

7° De Jean-Baptiste Muffat-Jolly (Seine), cinq ans de reclusion, vol par un ouvrier au préjudice de son maître;

8° D'Antoinette-Marie-Ursule, et Marie-Auguste-Irénée Deschouarts, contre un arrêt de la chambre d'accusation d'Aix qui les renvoie devant la Cour d'assises du Var, comme coupables, par complicité, de vol dans une maison habitée;

9° De Michel Dulac, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Limoges, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Creuse, comme coupable de tentative de vol avec circonstances aggravées;

— Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende :

1° François Maucours, dit Galland, condamné par la Cour d'assises du Nord à dix ans d'emprisonnement pour escroquerie;

2° La dame de Calbiac, condamnée à 1,000 francs d'amende par la commission d'appel de la Guadeloupe, pour contravention aux lois sur le commerce étranger;

— Donatien Douillard, condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, comme coupable, avec des circonstances atténuantes, de vol, la nuit, dans une gabarre, s'étant pourvu en cassation de cet arrêt; mais par un acte postérieur, s'étant désisté de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte et déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur le pourvoi qui est considéré comme non avenu.

— Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale de Riom contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 25 janvier dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Riom, du 22 décembre 1837, rendu en faveur des sieurs Bauzat, Périet et autres habitants de la commune de Saint-Denis, poursuivis pour inhumation faite malgré la défense du maire de Barnazat, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour fautive interprétation de l'article 16 du décret du 23 prairial an XII, et violation de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Audience du 30 mars.

OEUVRES MUSICALES. — DÉPÔT. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire de M. Maurice Schlesinger. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 mars.)

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions;

» A tendu que l'abrogation d'une loi par une loi postérieure a lieu, non seulement lorsque celle-ci contient une disposition formelle qui abolit la première, mais encore lorsque les dispositions des deux lois sont incompatibles;

» Attendu que l'arrêt du conseil du 16 avril 1785 qui oblige, par son article 1^{er}, tous auteurs, graveurs, marchands de musique, à déposer à la chambre syndicale de Paris neuf exemplaires brochés et complets desdits livres, estampes, musique, etc. etc. sous peine, d'après l'article 8, de révocation de leurs privilèges ou permissions, de saisie et confiscation des exemplaires, et de 1,500 livres d'amende;

» Attendu que ces deux articles ont été en ce point abrogés par les deux lois des 2 et 17 mars 1791, article 7, et par celle du 19 juillet 1793, art. 1 et 6;

» Attendu qu'en effet la loi de 1791 établit la liberté du commerce et de l'industrie, et, par conséquent, abolit les privilèges et permissions auparavant nécessaires pour la publication des livres, estampes et musique, et, par suite, l'obligation du dépôt des neuf exemplaires, qui n'était que la condition de la jouissance du privilège et de la permission;

» Attendu que, d'ailleurs, le décret du 19 juillet 1793, qui rétablit la nécessité du dépôt, ne le prescrit que comme moyen de conserver la propriété des auteurs et éditeurs, et ne punit l'omission du dépôt que par l'impossibilité de poursuivre en justice les contrefacteurs;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre la nécessité de deux genres de dépôts, l'un pour satisfaire à l'arrêt du Conseil du 16 avril 1785, et l'autre pour obéir à la loi du 19 juillet 1793, laquelle détermine d'une manière différente le nombre des exemplaires à déposer et le lieu où le dépôt doit être effectué; d'où il suit que la loi de 1793 a nécessairement abrogé et remplacé, par des dispositions nouvelles, celles de l'arrêt du conseil de 1785, qui prescrivait le dépôt;

» Attendu que le décret du 5 février 1810, la loi du 21 octobre 1814 et l'ordonnance du 9 janvier 1823, qui statuent sur les conditions imposées à certaines publications déterminées, ne contiennent aucune disposition spéciale sur la musique gravée sans texte, et que les articles 8 et 10 de l'ordonnance du 24 octobre 1814, qui parlent du dépôt des estampes et planches gravées sans texte, ne contiennent pas de sanction pénale, et n'ont pas rendu force et vigueur à l'arrêt du conseil du 16 avril 1785 frappé d'abrogation par les lois antérieures;

» Attendu que dès-lors l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer aux faits qui lui étaient soumis les dispositions pénales de l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, n'a violé aucune loi;

» Rejette le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Paris...

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POIRRIER. — Audience du 26 mars.

PORT DE LETTRES. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION.

Le distributeur d'un bureau de poste a-t-il qualité pour constater par un procès-verbal le transport illégal des lettres? (Non.)

Y a-t-il contravention à l'arrêt du 27 prairial an IX dans le fait de porter des lettres par lesquelles la personne chargée d'une recette invite des débiteurs à payer? (Non.)

Le 6 janvier dernier, le distributeur du bureau de poste du canton d'Acheux constata, par un procès-verbal, que le sieur Alexandre avait porté quatre lettres dans la commune d'Acheux.

Par jugement du 8 février suivant, le Tribunal correctionnel de Doullens considéra le procès-verbal comme nul et renvoya le prévenu de la plainte. Voici les motifs de ce jugement :

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêt du 27 prairial an IX, les directeurs, contrôleurs, inspecteurs des postes sont les seuls employés de cette administration qui soient autorisés à faire toutes perquisitions et saisies en matière de transport illégal de lettres et paquets, et par conséquent les procès-verbaux nécessaires pour constater les contraventions;

» Que ce qui prouve encore que c'est à cette seule classe d'employés supérieurs des postes que ce pouvoir est remis, c'est que, par opposition et dans le même article, ce droit est accordé aux employés des douanes, aux forestiers et à la gendarmerie royale sans exception;

» Qu'à la vérité cet article confère en outre le droit de faire faire des perquisitions et saisies, mais qu'il est évident que ces perquisitions et saisies ne peuvent être confiées qu'à des fonctionnaires à qui la loi donne ce pouvoir et non à un individu sans qualité;

» Considérant qu'aucune disposition législative n'a conféré aux distributeurs des postes le pouvoir de dresser des procès-verbaux qui fassent foi en justice;

» Que cette conséquence ne pourrait résulter implicitement de ce qu'ils prêtent serment de remplir loyalement leurs fonctions, puis que le droit de faire des procès-verbaux n'appartient pas dans toutes les circonstances à généralement à ceux qui ont été appelés à prêter serment;

» Qu'il suit de là que la contravention imputée au prévenu n'étant constatée que par un procès-verbal rédigé par le distributeur des postes d'Acheux, c'est-à-dire par un employé qui n'avait pas caractère pour le faire, cette contravention n'est pas suffisamment établie;

» Le Tribunal renvoie le dit Alexandre de la demande formée contre lui par le ministère public dans l'intérêt de l'administration des postes, sans dépens.

Le ministère public interjeta appel.

L'auteur du procès-verbal fut entendu comme témoin, et le prévenu reconnut le fait imputé.

Le 26 mars 1838, la Cour royale d'Amiens a rendu l'arrêt suivant, sur les plaidoiries de M. Caussin de Perceval, avocat-général, et de M^{rs} Tripet, avocat d'Alexandre :

« Adoptant les motifs des premiers juges sur la valeur du procès-verbal du 6 janvier dernier;

» Attendu, sur le fond, qu'il est résulté de débats que les lettres portées par Alexandre provenaient de l'huissier Caillers, résidant à Albert, qui avait été chargé par un propriétaire de la vente par adjudication publique et du recouvrement du prix de certaines portions de bois taillis sur le territoire d'une commune voisine d'Acheux, et qui, comme tel, avertissait par une circulaire les adjudicataires de l'échéance du terme pour solder le prix de leur adjudication;

» Attendu que le prévenu n'est ni messager, ni voiturier de profession, ni conducteur de voitures publiques, et qu'en remettant les lettres d'aveu-tissement dont s'agit, il n'a fait qu'accéder bénévolement à l'office domestique de l'huissier Caillers, d'où il suit que le sieur Alexandre n'est point coupable de la contravention qui lui est imputée;

» La Cour statuera sur l'appel du ministère public, sans s'arrêter à ses conclusions subsidiaires dont il est débouté, à mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement du Tribunal correctionnel de Doullens, du 8 février dernier, sortira effet, sans dépens à la charge du dit Alexandre.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MANTEL. — Audience du 5 avril 1838.

VOLS DANS DES POULAILLERS. — PIÈGE CONTRE LES VOLEURS.

Depuis long-temps, il existait à Lorgues une association de malfaiteurs qui, pendant la nuit, à l'aide d'effraction, ouvraient les maisons de campagne et y volaient des poules. La surveillance la plus active n'avait pu découvrir aucun des individus qui composaient la bande de ces intrépides maraudeurs; lorsque le sieur Félicien Sigaloux imagina de dresser contre les voleurs un piège qui, à l'aide d'un mécanisme habilement calculé, pût mettre leur vie en danger ou du moins les blesser de manière à ce qu'ils pussent être reconnus. Il plaça en face de la porte d'entrée de sa maison de campagne un fusil couché horizontalement, et à hauteur d'homme, dont la détente devait partir au moyen d'une ficelle et par le mouvement de la porte, lorsqu'on chercherait à l'ouvrir.

Ce mécanisme resta ainsi pendant deux mois sans agir; mais, le 4 mars dernier, Sigaloux s'étant rendu à sa campagne, trouva que le piège par lui tendu aux voleurs avait produit son effet. Le sol était arrosé de sang, et le fusil avait disparu. Le fusil fut plus tard retrouvé sur un mur, brisé en plusieurs pièces; la détente portait encore un morceau de la ficelle qui l'avait fait partir. Il fut constaté que la partie inférieure de la porte de la campagne avait été brisée et que l'un des voleurs s'étant ainsi introduit dans l'intérieur, avait voulu faire glisser le père de la serrure pour ouvrir la porte et avait ainsi lui-même déterminé l'explosion de l'arme qui l'avait blessé.

On apprit bientôt que le nommé Bernard Arnaud avait été blessé à la joue; et le juge-de-peace s'étant rendu chez lui, le trouva au lit et la tête enveloppée de linge. Il prétendit que revenant de la campagne de son père, dans la soirée du 3 mars, il avait été atteint à la joue d'un coup de feu tiré par une personne qu'il n'avait pas vue, et ne put fixer le lieu et l'heure où cet événement s'était passé. Il ajouta qu'après avoir été blessé, il était retourné à la campagne de son père; que le médecin ayant refusé de venir le panser, il était lui-même retourné à Lorgues.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction s'étant rendus sur les lieux, reconnurent que les traces des pieds laissés sur le sol se dirigeaient du côté de l'est, vers la campagne d'Honoré Arnaud, père des accusés. Les époux Arnaud étaient seuls, Bernard était à Lorgues, et leurs deux plus jeunes enfants, Honoré-Firmin et Pierre, étaient, dirent-ils, partis pour Saint-Maximin, dans la nuit du 3 mars, et n'étaient point encore retournés.

Interrogés sur la conduite de leurs enfants, pendant la soirée du 3 mars, les époux Arnaud répondirent diversement. Le père, toutefois, avoua que dans cette soirée, ayant souper avec ses trois fils, Bernard, l'aîné, et Honoré-Firmin étaient sortis une heure après le repas, tandis que Pierre était resté; qu'après une longue absence, ils étaient revenus; mais que Bernard, atteint d'un coup de feu à la joue, était tellement malade, que son frère avait été obligé de le porter; que ce ne fut qu'après que Firmin et Pierre partirent pour Saint-Maximin, d'où ils n'étaient pas encore de retour.

Bernard avait été placé à l'hospice de Lorgues; il a persisté dans son système de dénégation. Firmin, interrogé à son tour, prétendit qu'il était parti avec Pierre dans la soirée du 3 mars, et qu'étant sur la route et ayant entendu des cris, il s'était approché et avait reconnu son frère Bernard ayant une blessure à la figure; mais Pierre ne tint pas le même langage, il confirma le dire de son père, et avoua même

que pendant leur voyage Honoré-Firmin, son frère, lui avait fait la confidence de l'accident qui était arrivé à la campagne de Sigaloux. Les deux frères ayant été confrontés, Honoré-Firmin se borna à démentir les assertions de son frère; plus tard, il a fini par l'accuser en prétendant que, pendant la soirée du 3 mars, c'était Pierre, et non pas lui qui était sorti avec Bernard, et qu'il était revenu à la campagne de son père, après une excursion avec Bernard blessé. Cette version qui dément, au reste, la déclaration d'Arnaud père n'a été faite évidemment que pour se venger de Pierre qui avait révélé la confidence faite par Firmin pendant le voyage à Saint-Maximin.

En conséquence Bernard Arnaud, âgé de 33 ans, et Honoré-Firmin Arnaud, âgé de 26 ans, l'un et l'autre cultivateurs, nés et demeurant à Lorgues, sont accusés d'avoir, le 3 mars 1838, sur le territoire de Lorgues, conjointement et de complicité, commis une tentative de vol dans la campagne et au préjudice du sieur Sigaloux, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté desdits Arnaud; d'avoir commis cette tentative pendant la nuit, dans un lieu servant à habitation, au nombre de deux personnes et à l'aide d'effraction extérieure: crime prévu par les articles 381 n. 4, 384 et 386 du Code pénal.

Les dépositions des témoins ont complètement établi les charges analysées dans l'acte d'accusation.

Après des plaidoiries animées auxquelles ont pris part M. Eugène, procureur du Roi, et M^{rs} Paul et Roudiers, avocats, M. le président a résumé les débats. Il l'a fait avec l'impartialité qui le distingue. Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions; ils ont toutefois admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour s'associant aux sentiments de généreuse humanité du jury, a condamné Bernard Arnaud à la peine de trois ans d'emprisonnement et Honoré-Firmin Arnaud à celle de deux ans.

Une observation a saisi tous les esprits éclairés, c'est la rapidité avec laquelle cette cause a été instruite et déferée à la chambre du conseil, puis à la chambre des mises en accusation, et enfin à la Cour d'assises. L'événement qui en a été l'objet est arrivé le 4 mars, et le 21, c'est-à-dire 23 jours après, la chambre des mises en accusation avait ordonné le renvoi des accusés devant la Cour d'assises du Var. On n'accusera pas du moins les magistrats de la Cour d'Aix de se jouer de la liberté individuelle et de prolonger inutilement la détention préventive.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÈME (Charente).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 7 et 9 avril 1838.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — TENTATIVE DE SPOLIATION D'UNE SUCCESSION.

En 1836, François Formège revint du Mexique, où il avait fait une fortune assez considérable. Il avait alors trente-huit ans, et il espérait se reposer dans sa patrie des fatigues d'une vie qui avait été fort agitée. Né en Suisse de parents français, il avait suivi, tout enfant, son père, soldat dans un régiment qu'on embarquait pour l'Amérique. Le bâtiment qui les portait fut obligé de relâcher à la Havane; Formège père y mourut; une dame charitable de la ville eut pitié du jeune Formège qui se trouvait sans appui, elle le prit chez elle et le fit élever avec soin.

En 1818, Formège eut le désir de revoir sa mère qu'il avait quittée depuis son enfance, et qui s'était remariée près de Barbezieux (Charente). Il revint en France. Sa mère était une pauvre paysanne; lui-même n'avait rapporté aucune fortune, et l'éducation qu'il avait reçue, les habitudes de luxe qu'il avait contractées chez sa bienfaitrice, lui rendirent bientôt insupportable sa nouvelle position. Il repartit donc pour la Havane, qu'il quitta bientôt pour aller habiter la Vera-Cruz (Mexique). Pendant quinze ans il travailla, soupirant après le moment où il retournerait en France avec une fortune qui pût donner de l'aisance à sa famille et à lui. Enfin, il quitta l'Amérique, et au mois de juillet 1836 il débarqua au Havre. Il se rendit à Paris, et bientôt après à Barbezieux où il espérait retrouver sa mère. Elle n'y était plus, et on lui apprit que depuis quelque temps elle avait abandonné la contrée pour aller habiter l'Auvergne, son pays natal. Il fut vivement affecté de ce contretemps, et il se disposait à partir pour l'Auvergne lorsqu'il ressentit plus gravement les atteintes d'une maladie de poitrine qu'il avait rapportée d'Amérique.

Il se rendit en toute hâte à Paris pour se faire traiter, et se plaça dans la maison de santé du docteur Dabois, faubourg Saint-Denis. Il y languit quelque temps. Lorsqu'il avait assez de force, il aimait à se promener dans les jardins; et à raconter à ceux qui l'accompagnaient ses projets d'avenir. Vain espoir! il mourut le 25 mars 1837. En entrant dans la maison de santé, il avait déposé un passeport qui lui avait été délivré au Havre et qui portait qu'il était né à Barbezieux. M. le juge-de-peace du 5^{me} arrondissement, assisté de M. Ignace, son commis-greffier, apposa les scellés sur les objets qui lui avaient appartenu.

Le 2 mai suivant, M. Ignace écrivit au maire de Barbezieux. Par sa lettre, il lui annonçait la mort du sieur Formège, né à Barbezieux; il disait qu'il avait tardé à lui donner cet avis, parce qu'un banquier, ami du défunt, s'était chargé de le faire; et il pria de rechercher les personnes qui avaient droit à cette succession considérable, et il offrait de devenir leur mandataire si elles ne pouvaient faire le voyage de Paris.

Le maire fit, sur les registres de l'État-civil, des recherches qui furent nécessairement inutiles, puisque Formège était né à Poretroy (Suisse). Il parla de cette affaire à plusieurs personnes, et notamment à un sieur de Lafaye, riche propriétaire de la commune du Condéon. Ce dernier avait pour voisine et amie une vieille dame Leroy de Monville, née Formigier, qui était pauvre, et d'un esprit très borné. M. de Lafaye pensa que cette dame avait des droits à la succession dont on parlait, en causa avec elle, et reçut de cette dame, qui voyait en perspective une fortune considérable, l'autorisation de prendre des renseignements et de faire des démarches dans son intérêt. En conséquence, M. de Lafaye fut chargé de la direction de l'affaire. Il écrivit à M. Ignace que M^{me} de Monville avait les plus graves motifs de se croire héritière du sieur Formège. Il racontait qu'un des oncles de cette dame était passé à Saint-Domingue en 1789, et que celui qui venait de mourir était probablement son fils. Il paraissait bien y avoir une petite différence dans la manière d'écrire les deux noms, mais il fallait, disait-il, l'attribuer à ce que le nom du défunt s'était corrompu dans les colonies espagnoles où il avait habité. M. de Lafaye avait rencontré à-peu-près juste sur ce dernier point. Le véritable nom du défunt était non pas Formège, mais Fromage, ainsi que le prouve un jugement de rectification que vient de rendre le Tribunal de la Seine. Pour éviter les mauvaises plaisanteries que lui attirait son nom, il avait profité de son séjour dans les colonies pour le modifier. M. Ignace répondit que, d'après les raisons qu'on lui donnait, il était à-peu-près convaincu des droits de M^{me} de Monville, et qu'elle devait en conséquence lui envoyer les



« Il est un point important, disait-il à M. de Lafaye; vous écrivez le nom de famille de M^{me} de Monville de deux ou trois façons différentes; or, il est absolument nécessaire que ce nom soit écrit comme celui du défunt. Faites établir également le degré de parenté, et s'il y a quelque difficulté sur ces deux points, joignez à la procuration un acte de notoriété. Ne perdez pas de temps, parce que si l'administration des Domaines s'empare de la succession, vous aurez beaucoup de peine à la lui arracher. »

La lettre de M. Ignace arriva le 6 juin à Barbezieux, et, le 8, M^{me} de Monville, lui donna, dans l'étude de M^e D... les pouvoirs qu'il réclamait. Cette procuration portait que M^{me} de Monville était née Catherine Formège, et qu'elle agissait comme unique héritière de L-François Formège, son cousin-germain, décédé à Paris, attendu qu'elle était la seule fille issue du mariage de feu Joseph Formège, qui était frère du père dudit sieur Formège, et que ce dernier n'avait laissé ni frère ni sœur, ni ascendants, ni descendants ni autres parents au degré successible. Ce pouvoir fut remis, à Paris, au sieur Ignace, le 15 juin suivant, par M. de Monville fils.

Le 22 du même mois et le 5 juillet suivant, M. Ignace fait procéder à la levée des scellés et à l'inventaire des objets composant la succession de Formège. Le 6 juillet, M. le président du Tribunal de la Seine rend une ordonnance de référé, par laquelle M^{me} de Monville est autorisée à toucher et à recevoir toutes sommes dues à la succession, notamment celle de 103,000 fr. due par MM. Leverger frères, banquiers, et, en tant que de besoin, autorise le mandataire de M^{me} de Monville à déposer à la caisse des consignations le montant des sommes par lui recouvrées, sans attribution de qualité.

Nanti de cette ordonnance, M. Ignace se présenta chez MM. Leverger, accompagné de M. de Monville fils, le 15 juillet suivant, et les 103,000 fr. leur furent remis.

Cependant des clameurs s'élevaient à Barbezieux. La mère du défunt et les autres héritiers furent avertis et firent beaucoup de bruit, ce qui était assez naturel. M. le procureur du Roi de Barbezieux s'empara de l'affaire. Une instruction eut lieu, des mandats d'amener furent lancés contre M. de Lafaye, M^{me} de Monville, M. Ignace et M. D..., notaire à Barbezieux, qui avait reçu la procuration. La chambre du conseil les renvoya tous quatre devant la Cour royale de Bordeaux, sous la prévention de faux, et de complicité de faux.

La chambre des mises en accusation déclara que le notaire D... avait commis un faux matériel, puisqu'il avait désigné sous le nom de Formège, une femme qui se nommait Formigier, mais qu'il n'y avait pas eu intention criminelle de sa part, ni de la part de ceux qui avaient fait usage de la pièce fautive.

En conséquence, par arrêt du 30 janvier 1838, postérieur seulement de huit jours à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Barbezieux, elle déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre les quatre prévenus pour crime de faux; mais attendu qu'Ignace paraissait avoir escroqué 20,000 fr. à M^{me} de Monville, elle le renvoya devant le Tribunal correctionnel d'Angoulême, pour être jugé sur ce fait.

Le Tribunal avait donc à juger ce fait qui est tout-à-fait en dehors de la question de faux, ainsi qu'on va le voir.

M. Ignace, qui est détenu depuis plusieurs mois, est conduit par les gendarmes sur le banc des prévenus. Il a 38 ans, est bien vêtu et s'exprime en homme qui a l'habitude des affaires. Sa tenue pendant tout le débat a été modeste et convenable.

Après la lecture de l'arrêt qui renvoie Ignace devant le Tribunal, on procède à l'audition des témoins.

M. Daviaud, fils, clerc de notaire, premier témoin, dépose :

« Au mois de juin 1837, j'habitais Paris, lorsque M. de Monville fils, sous-officier dans un régiment de cavalerie, vint chez moi. Je ne le connaissais pas. Il me dit qu'il était de mon pays, que sa mère était sur le point de recueillir une opulente succession, et qu'il était porteur d'une procuration envoyée par elle, pour qu'il la remit à un sieur Ignace, commis-greffier de la justice-de-peace du 5^e arrondissement; il me pria de l'aider dans ses démarches. Heureux d'obliger une personne de mon pays, je consentis à l'accompagner, et, pour voir si nous pourrions nous passer du sieur Ignace, nous allâmes au ministère de la marine demander des renseignements sur l'oncle de M^{me} de Monville, qui était, à ce qu'il paraît, passé à Saint-Domingue en 1789. Nous ne trouvâmes rien. Alors nous nous rendîmes à la justice-de-peace du 5^e arrondissement pour parler à M. Ignace. Il nous reçut mal, et nous donna rendez-vous chez lui pour le lendemain matin. Nous y allâmes à l'heure indiquée. Il nous reçut froidement; je pensai qu'il me prenait pour un homme d'affaires désireux de mettre la main dans les affaires de la succession. Je me hâtai de le détromper; alors ses manières changèrent, et Monville lui demanda si, vraiment, il devait compter sur cette succession: « S'il y a des doutes, dit-il, je ne veux pas poursuivre. » M. Ignace répondit que l'affaire était à peu près sûre, et qu'en cas de non réussite il se chargerait des frais qui auraient été faits. Il ajouta qu'il avait déjà fait un voyage dans la Meuse pour chercher les héritiers du sieur Formège. (Ignace reconnaît aujourd'hui qu'il n'a point fait ce voyage, et qu'il n'en a parlé que pour obtenir de M^{me} de Monville des honoraires plus considérables.)

M. le président : Lorsqu'il fut question du salaire réclamé par Ignace, étiez-vous présent ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le procureur du Roi : Ne lui demandâtes-vous pas de vous montrer les papiers de la succession ?

Le témoin : Oui, Monsieur; il me répondit qu'il ne les avait pas, qu'ils étaient dans son secrétaire, et qu'il avait laissé sa clé à la campagne. A nos sollicitations, il envoya chercher un serrurier, qui força la serrure, et il nous montra le passeport du sieur Formège. Il nous montra également une lettre du sieur de Lafaye, que j'ai lue, mais dont je ne me rappelle pas le contenu.

M. le président : Ignace a prétendu qu'au bas de cette lettre, annonçant les droits de M^{me} de Monville à la succession, se trouvait une apostille du maire de Barbezieux, certifiant la vérité des faits.

M. Durand, avocat d'Ignace : M. Ignace n'est pas le seul qui ait dit cela; M. Cochet, greffier, qui a été entendu à Paris, a déclaré avoir vu cette note du maire.

Le témoin : Je ne me rappelle pas s'il y avait au bas de la lettre une apostille. Seulement je sais que M. de Lafaye expliquait pourquoi il pouvait se trouver une légère différence dans la manière d'écrire les deux noms. A ce sujet, M. Ignace fit quelques observations.

Ignace : Permettez-moi, M. le président, de rétablir les faits. C'est le témoin qui le premier me dit qu'il paraissait y avoir une différence dans l'orthographe des noms, mais que cela était peu étonnant, et que lui-même avait vu dans la contrée de M^{me} de Monville plusieurs altérations de noms produites par la mauvaise prononciation. Je dus croire à cette explication, puisque la procuration remise constatait en effet que M^{me} de Monville se nommait Formège, comme le défunt.

Le témoin : Il est vrai que c'est moi qui ai fait cette observation, je m'en souviens. Je me souviens aussi que, lorsque nous racontâmes à M. Ignace que nous étions allés au ministère de la marine, il nous blâma en disant : « Vous donnerez l'éveil à la régie, elle mettra la

main sur la succession, et vous n'aurez rien. Vous, M. de Monville, allez rejoindre votre régiment à Beauvais; je ferai tout ce qu'il faudra; j'ai l'habitude de ces sortes d'affaires, je ne les manque guère, et, lorsqu'il en sera temps, je vous ferai revenir.

M^e Durand : Je ferai observer que le témoin qui vient de déposer, ainsi que celui qui va être entendu, ont le plus grand intérêt à faire condamner M. Ignace, parce qu'ils sont l'objet d'un procès civil de la part des véritables héritiers. M. Daviaud fils n'y figure pas personnellement, mais son père s'y trouve, ce qui revient au même.

M. de Lafaye (il a obtenu la liberté par suite de l'arrêt de la Cour de Bordeaux) : En 1837, M. Ignace écrivit au maire de Barbezieux, au sujet de la succession Formège. Je me présentai chez le maire, par hasard, et il me montra cette lettre, j'en fis part à M^{me} de Monville, et j'écrivis pour elle à Paris.

M. le président : Vous connaissiez particulièrement M^{me} de Monville, vous deviez savoir qu'elle se nommait Formigier et non Formège.

Le témoin : Je l'ignorais; d'ailleurs, ainsi que l'attestent des actes publics, le nom de famille de cette dame s'écrit de plusieurs manières.

M^e Durand : Mais dans la procuration qui a été rédigée par le notaire D... à votre demande, on trouve une généalogie de M^{me} de Monville, et on voit de plus que Formège, mort à Paris, n'a laissé ni frères ni enfants; où avez-vous pris ces renseignements ?

Le témoin : Cela ne me regarde pas.

M. le président : Arrivez à votre voyage de Paris.

Le témoin : Le jeune de Monville écrivit à sa mère, au mois de juillet 1837, que la succession était touchée, et qu'Ignace réclamait 15,000 pour faire taire la Régie. M^{me} de Monville me pria d'aller défendre son fils contre les manœuvres frauduleuses d'Ignace. Je me rendis à Paris; j'allai avec M^{me} de Monville et de Lafaye. Il nous dit pour empêcher que l'administration des Domaines ne fit opposition à la délivrance de la succession, il avait donné 20,000 fr. à un homme influent, et malgré mes observations et mes reproches, il les préleva sur les 103,000 fr. qu'il avait en mains, en me disant que de Monville et fils y consentait. J'interrogeai ce dernier qui répondit affirmativement. Je n'avais aucun pouvoir, je fus obligé de me taire. Ignace voulut ensuite que de Monville lui donnât décharge de son mandat. De Monville qui était lui-même fondé de pouvoirs de sa mère depuis le 4 juillet précédent, y consentit, et nous allâmes chez M. Tresse, notaire. Un des clercs fit la décharge en termes généraux, et Ignace remit à de Monville les valeurs appartenant à M^{me} de Monville qu'il avait en sa possession, moins les 20,000 francs qu'il avait retenus; c'est-à-dire qu'il remit 30,000 fr. en trois paquets de billets de banque et 53,000 en trois billets à ordre. Les billets de banque furent comptés dans l'étude du notaire. Sur les billets à ordre soucrits par la maison Leverger, Ignace a eu 4,000 fr. à titre d'honoraires qui lui ont été remis plus tard par M. Tresse, et il devait avoir de plus 6,000 fr. que nous lui avions promis avec l'intention de ne jamais les lui donner, parce que nous pensions qu'il avait profité en entier des 24,000 fr., ce qui était assez pour ses peines.

Ignace s'élève contre cette déposition. Il soutient qu'il a remis chez le notaire, en billets de banque, non pas 30,000 fr. mais 50,000 fr. Il n'a jamais eu que 4,000 fr.; quant aux 20,000 fr. il ne les a même pas demandés.

M. le président : Personne n'est d'accord, parce que chacun a intérêt à déguiser une partie de la vérité.

M^e Durand : M. de Lafaye peut-il nous dire ce que sont devenus les 70,000 fr. qu'il reconnaît avoir rapportés de Paris ?

M. de Lafaye : M^{me} de Monville vous le dira.

M. de Monville fils n'est point présent. Il a été assigné dans une ville qu'il n'habite plus. Sa déposition écrite est conforme à celle du sieur de Lafaye.

M. Lheureux, second clerc de M. Tresse :

« Au mois de juin 1837, je fis, à la requête de M. Ignace, l'inventaire de la succession du sieur Formège. Quelque temps après, dans le mois de juillet, MM. Ignace, de Monville et de Lafaye vinrent à l'étude. M. Ignace voulait une décharge de son mandat. Ces trois messieurs paraissaient être en bonne intelligence. Je fis une décharge en termes généraux. M. Ignace demanda deux fois, je m'en souviens, que la décharge contint mention de la remise des valeurs et énumérât ces valeurs. Je trouvai cette demande du sieur Ignace contraire à ses intérêts, parce qu'il était possible que quelques valeurs fussent oubliées dans l'énumération, et je l'engageai à laisser la décharge telle qu'elle était. Seulement pour satisfaire en partie à son désir, je mentionnai à la marge la remise des deux billets de 20,000 fr. chacun souscrits par la maison Leverger. Quant aux billets de banque, je n'en ai jamais su le nombre, je ne les comptai pas. Ils étaient réunis par paquets contenant probablement chacun dix billets, car M. de Lafaye ayant prétendu qu'il n'y avait que neuf billets dans un de ces paquets, je vérifiai, et j'en trouvai dix.

M. le procureur du Roi : Le point important est de savoir combien il y avait de paquets de billets de banque, c'est surtout pour éclaircir ce fait que nous avons fait assigner M. Lheureux.

Le témoin : Y en avait-il deux, trois, huit, je n'en sais rien; je crois cependant, sans pouvoir l'affirmer, qu'il y en avait plus de trois. Je dois ajouter qu'avant cette décharge, qui est la date du 18 juillet, MM. Ignace et de Monville vinrent à l'étude. A cette époque les billets dus par la maison Leverger n'avaient pas été payés; M. Ignace demanda une décharge, je la commençai; mais en examinant les pouvoirs de M. de Monville, je vis qu'il ne pourrait pas se faire payer par la maison Leverger; je leur conseillai de faire, avant de songer à une décharge, payer les billets à l'aide de la procuration d'Ignace. Ils adoptèrent mon opinion et se retirèrent.

M. Jouanne, premier commis de la maison Leverger : Le 15 juillet 1837, M. Ignace et M. Monville vinrent réclamer le paiement des effets que nous avions souscrits au profit du sieur Formège; nous payâmes 50,000 fr. en billets de Banque, et 53,000 fr. en nouveaux effets. Ces deux messieurs nous donnèrent une quittance collective, et M. Monville prit en main toutes les valeurs. M. Ignace lui dit devant moi : « Votre mère me donnera ce qu'elle voudra pour mes honoraires. » Il répondit : « Je lui écrirai. »

Après l'interrogatoire du prévenu, qui nie les faits qui lui sont imputés, M. Pellet, substitut du procureur du Roi, prend la parole. Après avoir reconnu que l'affaire arrive décolorée devant le Tribunal, il soutient que les juges, saisis par l'arrêt de la Cour de Bordeaux, ne peuvent s'occuper de la question de faux qui ne leur est pas soumise. Puis il discute avec une élégante facilité les dépositions des témoins, et pense que les sieurs de Lafaye et Monville ne méritent que peu de confiance. Cependant il cite à l'appui de leurs dépositions deux lettres ayant date certaine, écrites par Monville à sa mère.

M^e Durand, dans une plaidoirie nerveuse et concise, flétrit les fabricateurs du faux, et cherche à établir la bonne foi d'Ignace; il discute la déposition du sieur de Lafaye, et cherche à démontrer que les faits qu'il rapporte sont invraisemblables; il s'appuie sur la déposition de M. Lheureux.

Le Tribunal, après délibéré, rend un jugement longuement motivé, et qui se termine ainsi :

« Attendu, en définitive, qu'il résulte de tout ce qui précède que l'acte fait reproché au prévenu Ignace ne présente aucun caractère de l'escroquerie, mais bien un fait susceptible d'entraîner contre son auteur des peines afflictives et infamantes pour avoir fait usage d'un acte notarié faux, sachant qu'il était faux; en conséquence, le Tribunal se déclare d'office incompétent sur l'accusation portée contre Ignace, et le renvoie devant qui de droit. »

CHRONIQUE.

PARIS, 14 AVRIL.

Au commencement de la séance de la Chambre des députés, M. le garde-des-sceaux a présenté un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire au budget de 1839 pour les Tribunaux de première instance.

— Cabotin est traduit devant la 7^e chambre, sous la prévention de vol sur un bateau, au canal Saint-Martin. On appelle le premier témoin.

Cabotin : C'est inutile; à quoi ça sert-il de donner quarante sous à ces feignans-là, puisque je conviens sur le tout ?

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre ce vol ?

Cabotin : J'étais ivre; quand on est ivre on ne sait pas ce qu'on fait; c'est donc comme si je n'avais pas volé, et je demande qu'on me renvoie.

M. le président : C'est que cela vous arrive souvent.

Cabotin : De boire ?

M. le président : De boire et de voler.

Cabotin : Un homme qu'a bu a toujours une idée à lui; moi je ne sais pas comment ça se fait, mais quand je suis en train, mon idée est toujours de voler. C'est d'autant plus étonnant que je suis un parfait honnête homme.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté treize fois.

Cabotin : Toujours pour avoir bu. Ce diable de vin ça vous change un homme !

M. le président : Quatre fois pour voies de fait.

Cabotin : J'étais pompette.

M. le président : Six fois pour rébellion.

Cabotin : Encore pompette.

M. le président : Et trois fois pour vol.

Cabotin : Toujours pompette.

M. le président : Et sur les treize fois vous avez été condamné cinq, dont deux pour vol.

Cabotin : Je viens de vous dire la chose; alors si ça vous est égal nous ne parlerons plus de cela; ce qu'est fait est fait.

M. le président : Quel est votre état ?

Cabotin : Je suis scieur de long. Oh ! soyez tranquille, je gagne bien ma vie.

M. le président : Vous n'en êtes que plus coupable de voler.

Cabotin : C'est justement ça, gagnant de l'argent je bois, et quand j'ai bu, ma foi, c'est pas moi qu'est fautif; chacun a ses petits défauts.

Le Tribunal condamne l'incorrigible ouvrier à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

— La Gazette des Tribunaux, dans son supplément du 6 avril, a rendu compte de l'arrestation opérée à Neuilly sur la personne de M. Guizard, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Hallé. D'après des renseignements que nous puisons à une source certaine, ce serait à ce qu'il paraîtrait sur des indices très légers qu'une prévention aurait porté sur cet honnête citoyen universellement estimé dans sa commune. Aussi M. le juge d'instruction, tout en ne jugeant pas devoir mettre immédiatement en liberté M. Guizard, n'a pas voulu qu'il fût transféré dans une des prisons de la capitale, où il se serait nécessairement trouvé en contact avec des malfaiteurs et des repris de justice. Depuis le moment de son arrestation, M. Guizard est resté au dépôt de la préfecture de police, d'où selon toute apparence il sortira mardi pour être rendu à la liberté de la manière la plus honorable.

— Athénée des Familles, 6, rue Monigny, et 81, pas age Choiseul. Mercredi, 18, et à neuf heures du soir, ouverture d'un nouveau cours d'anglais, par M. William; la première séance sera publique et gratuite.

Jedi, 19, à huit heures du soir, ouverture d'un cours d'espagnol. Professeur : M. Biezma Guerrero.

— Les choses vraiment utiles sont bientôt connues et appréciées par le public; aussi l'intéressant traité du docteur Bouchet sur la GASTRITE, à peine annoncé, est-il à sa seconde édition. (Voir aux Annonces.)

BANQUE NATIONALE DE LA DETTE FONCIÈRE.

Le directeur de la Banque nationale a l'honneur de prévenir le public, que la seconde moitié du capital social ayant été déversée par les places de Lyon, Bordeaux, Le Havre, Rouen, Strasbourg et Lille, la souscription aux actions sera définitivement close le lundi 30 avril courant.

Le directeur de la Banque nationale : Adolphe CORRECH.

— Le conseil d'inspection de la Banque Philantropique, rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, s'assemble tous les trois mois à l'effet de constater que toutes les sommes versées à cet établissement pour cause de suraffectation ont été converties en rentes sur l'état conformément aux statuts. Ce conseil d'inspection est composé de membres élus par le jury d'examen qui, lui-même, est tiré au sort parmi tous les souscripteurs ou assurés présents au jour de la répartition et convoqués par les journaux. Dans la dernière assemblée, le conseil d'inspection, présidé par M. le duc de LAROCHEFOUCAULT DE DOUBAUVILLE, pair de France et ancien ministre, a attesté, ainsi qu'il résulte de son procès-verbal du 10 de ce mois, que la conversion en rentes des fonds dont nous avons parlé et provenant des assurances reçues pendant le premier trimestre de 1838 avait été exactement et régulièrement faite.

— Société du bleu de France, teinture sans indigo, MERLE, MALARTIC, PONCET ET C^e, à Saint-Denis, près Paris. Une certaine quantité d'étoffes de laine ayant été vendue comme provenant des ateliers de Saint-Denis, et ne possédant aucun des avantages qui distinguent la nouvelle teinture, les gérans de la société ont l'honneur de prévenir MM. les fabricants, négociants, et le public en général, qu'aucune pièce ne sortant désormais de la fabrique de Saint-Denis que marquée à l'estampille de la raison de commerce MERLE, MALARTIC, PONCET ET C^e, on devra exiger de voir aux chefs des pièces le signe ure, si l'on veut être certain d'avoir de vrais bleus de France, ne dégoisant pas, d'une beauté, d'une solidité et d'un reflet surtout remarquable.

On est prié d'adresser les lettres à la fabrique, à Saint-Denis, et les marchandises à notre maison de Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, qui donnera le renseignement que l'on pourrait désirer, et où on trouvera des échantillons en nos couleurs.

— Le concert que M. Dœbler donnera mardi prochain, 17 avril, à huit heures du soir, dans la salle Ventadori, sera très brillant. Nous avons déjà dit que le célèbre pianiste Thalberg exécuterait un duo inédit pour deux pianos avec M. Dœbler; aujourd'hui nous apprenons que plusieurs autres artistes de grand talent contribueront à donner de l'éclat à cette dernière solennité musicale. On entendra, dans la parterre, Mlle Nau et plusieurs autres artistes de l'Opéra. La veille du concert nous ferons connaître la composition entière du programme. Nous prévenons le public que la location des loges et stalles ne se fait qu'au bureau de location du Théâtre-Italien, rue Richelieu, 109.

LE CHARIVARI,

JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET D'ARTS,

PUBLIANT CHAQUE JOUR UNE LITHOGRAPHIE NOUVELLE

Septième Année.

CAPITAL SOCIAL : 306,000 FR.

Divisé en 300 actions de 1,000 fr., composées de cinq coupons de chacun 200 fr. ayant droit à la totalité des bénéfices et de la propriété du Journal.

Nous n'avons pas à constater le succès du Charivari. Ce succès est un fait de notoriété. Mais si le temps l'a suffisamment établi et consolidé, peut-être ne lui a-t-il pas encore donné tous les développements dont il est susceptible.

Des soins exclusifs de conservation ont dû préoccuper l'administration du Journal pendant les premières années de son existence. Avant de songer à conquérir une publicité, non pas plus honorable, mais plus étendue encore, il fallait conserver la place déjà conquise. C'est ce que l'administration s'est efforcée de faire jusqu'à ce que des circonstances plus calmes lui permissent enfin de mettre en œuvre tous les éléments de succès qui appartiennent à une publication de ce genre.

Ce qu'on ne saurait nier, c'est que, par la légèreté même de sa spécialité, ainsi que par sa double nature de journal politique, littéraire, etc., publiant chaque jour un nouveau dessin, le Charivari s'adresse au plus nombreux de tous les publics, à celui qui comprend tous les autres.

Il peut et doit pénétrer dans le salon du grand monde, comme dans le café de la petite propriété; dans le château comme dans le restaurant; dans le boudoir comme dans la boutique; chez le banquier, le fabricant, le juge, l'avoué, le notaire, le négociant, le professeur, le rentier, le littérateur, l'artiste, etc., en même temps que sur le tapis vert des cercles, des sociétés, des cabinets de lecture, des casinos, en un mot de tous les établissements publics. La gaité de la plume et celle du crayon sont toujours les bien-venues en France auprès de toutes les opinions, même les plus contraires. Un journal, le seul de ce genre, pouvant réunir constamment ces deux attraits, est donc l'accessoire obligé de tous les autres journaux, lesquels n'ont rien à redouter de sa concurrence, car il ne peut les suppléer, de même qu'il n'a rien à redouter de la leur, car

il ne peut être suppléé par eux. C'est le complément de tous, et ce n'est le rival d'aucun.

Nous ne croyons pas exagérer en portant à plusieurs mille le nombre des souscripteurs, soit publics, soit particuliers, qui sont en France et à l'étranger, dans des conditions telles d'intelligence, de fortune ou de position, qu'un complément de cette nature doit être une nécessité pour eux.

Pourquoi ce chiffre n'a-t-il jamais été atteint? Parce qu'on n'a jamais pu le vouloir. Les circonstances ne le permettaient pas. Mais ce qui n'était pas possible l'est devenu. Tel est le but que se propose désormais l'administration du Charivari, et qu'elle atteindra certainement par des améliorations bien entendues, et un large système de propagation.

Il est superflu de dire que la rédaction politique du Charivari restera ce qu'elle a toujours été. Mais à côté des graves méditations de ses hommes d'état, il pourra dorénavant, dans son cadre élargi, accorder plus d'espace à la littérature, aux arts, aux théâtres, aux modes, aux Tribunaux, aux nouvelles, etc.

Sans préjudice de la lithographie quotidienne, une foule de vignettes sur bois orneront le texte même des articles, toutes les fois que le sujet pourra s'accorder de ce genre d'illustration.

Enfin, en ce qui concerne la partie lithographique, la collaboration active de nos meilleurs artistes que s'est assurée le Charivari, lui donnera les moyens d'introduire dans sa publication la variété la plus large et la plus piquante: modes et caricatures de modes, portraits et charges, scènes de pièces en vogue, reproduction de bons tableaux, dessins d'art ou de genre, croquis de mœurs, esquisses judiciaires, scènes de ménage, pochades de coulisses, caricatures littéraires, industrielles, artistiques, etc., etc. La collection du Charivari embrassera toutes les spécialités que le crayon et la gravure comportent. Pour me tre autant d'ordre que possible dans la variété même, les catégories de planches seront distribuées de manière à ce que toutes ces séries se succèdent régulièrement et à tour de rôle, sans pouvoir se confondre et se disséminer au hasard.

Il est incontestable que les diverses améliorations dont nous venons de parler, et notamment l'emploi des vignettes, une plus grande variété et une classification plus régulière dans les dessins, prêteront un attrait nouveau au journal et augmenteront considérablement le chiffre de ses abonnés, chiffre qui du reste n'a cessé de s'accroître de puis long-temps à chaque trimestre. Annonces, prospectus, envois de commis-voyageurs, création de correspondances dans chaque localité, aucun moyen administratif ne sera négligé pour seconder ces améliorations et arriver à ce résultat.

C'est pour rendre praticable l'emploi coûteux de ces divers moyens de propagation que la propriété du Charivari a été mise en commandite.

Le budget suivant est établi sur 2,100 abonnés. Le Charivari aura bientôt atteint ce nombre, d'autant plus certainement que, sans avoir eu recours à aucun

de ces efficaces moyens de propagation, sa clientèle en est actuellement fort peu éloignée.

Budget du journal à 2,500 exemplaires.

RECETTES.		DÉPENSES.	
900 abonnés à Paris à 60 fr., remise déduite, 58 fr.	52,200 fr.	Frais d'administration.	13,000 fr.
1,200 abonnés dans les départements à 72 fr., remise déduite, à 69 fr.	82,800	Dessins.	7,200
250 coll.-ct. de 4 vol. à 9 fr.	9,000	Redaction.	16,800
Vente de dessins.	4,000	Compos., tirage typograp.	16,200
Vente de pierres lithographiques.	8,320	Tirage lithographique.	18,000
Annonces à 60 fr. par jour.	21,600	Papier à 21 fr. la rame.	18,000
Total.	177,920	Timbre de 2,100 exempl.	22,680
		Bandes d'adresses.	900
		Port dans les dép., 1,200 ex.	17,280
		Port dans la banlieue.	620
		Total.	131,580

BALANCE.

Recettes.	177,920 fr.
Dépenses.	131,580
Bénéfice.	46,340

A 2,100 abonnés, le bénéfice net est donc de 15 pour 0/0 environ, autrement dit, de 154 fr. 46 c. par action de 1,000 fr. A ce bénéfice il faut ajouter l'augmentation successive du produit des abonnements et des annonces.

Toutes garanties de bonne gestion et de stabilité sont offertes aux commanditaires. Le cautionnement du journal (100,000 fr.) est fait pour dix années. Le gérant prend d'ailleurs l'engagement de ne pas dépasser le budget des dépenses, tel qu'il vient d'être établi dans le compte ci-dessus. Quant aux garanties de prospérité, indépendamment des nouveaux éléments de succès qui sont indiqués plus haut, le passé et le présent du journal répondent suffisamment de son avenir. Telle est même la position du journal que le gérant prend l'engagement de compter, à valoir sur le dividende de l'année 1838, au moins 6 pour 0/0 qui sont payables le 1^{er} mars 1839.

Les souscriptions seront reçues jusqu'au 25 avril :

- 1^o A l'Administration, rue du Croissant, 16;
- 2^o Chez M^e Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11;
- 3^o Chez M^e Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 35;
- 4^o Chez M. Bezard, rue de la Paix, 1.

Brevet d'invention et de perfection.

DOUZE ANS DE SUCCÈS ACQUIS.

La CRÈME DES SYBARITES teint d'une manière indestructible (elle ne noircit pas le linge), les cheveux, moustaches, sourcils et favoris en très peu de temps, de trente minutes à trois heures pour toutes les nuances possibles, de couleurs inaltérables. Prix: 5 fr. 50 c. Un extrait de poudre pour teindre les cheveux, etc., du même auteur, à 4 fr. la livre. Et la Poudre dentifrice de Déalbare, seule connue pour donner aux dents la plus éclatante blancheur, à la bouche la fraîcheur, le coloris aux lèvres et aux gencives; elle enlève l'odeur du cigare, etc., et rend la bouche suave. Son emploi garantit à jamais des maux de dents. Elle fut seule admise à l'exposition de 1834. Son emploi est européen. A l'entrepôt général, rue de l'Eglise, 3, par la rue des Dames, aux Batignolles; à la Mère de famille, rue du Helder, 3; M^{lle} Delrieu, boulevard Poissonnière, 18; M. Croquefer, rue Richelieu, 49; M. Mattat, rue de la Paix, 16; M^{lle} Loiseau, rue du Bac, 34; M. Debussy, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49; M. Desmarests, rue des Mauvaises-Paroles, 10; M. Huguery, rue des Fossés-Montmartre, 8; M. Pelleray, rue Croix-des-Petits-Champs, 34.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, A Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Adjudication préparatoire le 19 mai 1838.

Adjudication définitive le 2 juin 1838. En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Pa-

ris, une heure de relevé, des biens ci-après situés à Sevran, canton de Gonesse, arrondissement de l'ontoise (Seine-et-Oise), en deux lots susceptibles de réunion :

1^{er} lot. DOMAINE DE LA FOSSEE, consistant en belle maison de campagne, cour, parc, vergers, potagers, corps de ferme et bâtiments d'exploitation, écuries, remises et dépendances, grand clos

attenant au parc et aux bâtiments d'exploitation, partie planté en bois, partie en terres labourables. Deux pièces de terre faisant face au corps de ferme et à la maison d'habitation; la contenance totale de ce lot est de 29 hectares 20 ares 66 centiares, ou 71 arpens 52 perches 10/100^{es} environ dont 56 arpens sont affectés à la culture: cette propriété est tout à la fois d'agrément et de produit à cause du faire-valoir, qui en dépend, l'exploitation rurale peut facilement en être détachée. Mise à prix: 100,000 fr.

2^e lot. FERME DE MONTECELLEUX, se composant de vastes bâtiments d'exploitation rurale et d'habitation de fermier. 2 jardins, le tout clos de murs. 2^e de 43 pièces de terre, savoir: 42 terroir de Sevran, et la 43^e terroir de Villapinte, au total 95 hectares 83 ares, ou 242 arpens 94 perches, mesure locale. La totalité de ce lot est affermée jusqu'à Noël 1849. Le fermier est chargé des impôts de toute nature. Mise à prix: 150 mille francs. Ces deux propriétés qui se touchent sont à 4 lieues de Paris, un quart de lieue de la grande route de Paris à Meaux, on y arrive par un chemin ferré toujours en bon état. S'adresser: 1^o audit M^e Touchard,

poursuivant, rue du Petit-Carreau, 1^{er}; 2^o à M^e Froger de Maury, rue Verd-lez, 4; 3^o à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38; 4^o sur les lieux, au jardinier.

Vente par adjudication volontaire, par le ministère de M^e Quignard, notaire à Fère, le dimanche 22 avril 1838, à midi, et jours suivants, en la ferme du château de Charmel, canton de Fère-en-Tardenois (Aisne).

De chevaux, voitures, charnues, ustensiles aratoires et objets mobiliers servant à l'exploitation de ladite ferme, vaches, bœufs et autres bestiaux, et un superbe troupeau de moutons d'environ 350 têtes. S'adresser à M^e Quignard, notaire, au dit Fère-en-Tardenois (Aisne).

AVIS DIVERS.

La réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la société pour la galvanisation du fer, convoquée pour le vendredi 20 avril courant, aura lieu le dit jour, à sept heures du soir, dans les salons de Lemerdelay, rue Richelieu, 100. Pour être admis à l'assemblée, il faudra être porteur de dix actions (art. 37 de

l'acte social). La présentation au dépôt, des actions, devra être faite trois jours à l'avance rue Grange-Batelière, 18, entre les mains du caissier (art. 38). Le but de la réunion ne pouvant être rempli que dans le cas où les membres présents seraient porteurs des deux tiers des actions, ceux de MM. les actionnaires qui seraient propriétaires d'un plus grand nombre que celui exigé pour être admis à l'assemblée, sont priés de les présenter toutes.

AVIS.

MM. les actionnaires des mines d'Asphalte de Pyremont-Seysel, sont prévenus qu'en vertu des articles 39 et 54 des statuts de la société, l'assemblée générale se tient de droit, le 20 avril courant, au siège de la société, rue Hauteville, 35, à sept heures du soir. Les actionnaires devront se munir de leurs actions.

A LA BOTTE DE JUILLET 1830

Le magasin de bottes à 11, 12 et 13 fr. est rue des Cinq-Diamans, 13. On y re-

prend les vieilles bottes et on expédie aux colonies.

A céder une ÉTUDE d'avoué près le Tribunal civil de Saint-Malo. Pour renseignements, s'adresser par lettre affranchie à M. Harmois, titulaire.

Maladies Secrètes

Génération prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des préfets.

Du 12 avril 1838.

Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, à Paris, rue Dauphine, 65. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

Goron, marchand d'étoffes de nouveautés, cour des Fontaines, 7. — Juge commissaire, M. Roussel; agent, M. Gromort, rue Richer, 42. Hébert, aubergiste, à Bondy (Seine). — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Du 13 avril 1838.

Ges, commissionnaire, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 58 (présentement détenu pour dettes). — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5. Lemercier, limonadier, à Paris, au café de Nancy, rue Saint-Honoré, 196. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Geoffroy, passage St-Roch, 18.

Casille, imprimeur lithographe, à Paris, rue du Bouloi, 9. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Lecomte, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 9. Olivier, fabricant de bonnettes, à Paris, faubourg du Roule, 76. — Juge-commissaire, M. Levaigreur; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

DÉCÈS DU 12 AVRIL.

M. Charpentier, rue Vivienne, 2. — M. Pitron, rue Braugard, 16. — M. Bucant, rue Annaire, 30. — Mlle Benoit, rue Beaubourg, 32. — M. Lizeux, rue Bourbours, 15. — M. Marie, rue des Méneurs, 22. — Mlle Bresson, rue Saint-Bernard, 13. — M. Masson, rue Saint-Antoine, 121. — Mme Vanier, née Robert, rue Saint-Paul, 32. — Mme veuve Tripet, née Goyièche, rue des Saints-Pères, 68. — Mme Baudoin, née Leroy, à la Charité. — M. Pilleux, rue de Bussy, 28. — M. Mandel, rue St-Séverin, 6. — Mme Mesnard, née Fourier, rue de la Vieille-Estrapade, 23. — M. Etienne, rue Saint-Victor, 85. — Mlle Duduit, rue du Petit-Carreau, 13. — Mlle Bonnefoi, rue de Seine, 36.

BOURSE DU 14 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	108 60	108 85	108 60	108 75
— Fin courant...	108 70	109	108 70	108 95
3 0/0 comptant...	81	81 15	81	81 10
— Fin courant...	81 5	81 15	81 5	81 10
R. de Nap. compt.	100	100 15	100	100 10
— Fin courant...	100 15	100 15	100 15	100 15

Avril. Heures.	Act. de la Banq.	2670	Empr. rom.	102 7/8
2	Obl. de la Ville.	1180	— dett. act.	21 3/4
3	Caisse Lafitte.	1120	— Esp.	— diff. 4 3/4
3	— 1 ^o .	5555	— pas.	103
3	4 Canaux.	1240	Empr. belge.	1042 50
3	Caisse hypoth.	802 50	Banq. de Brux.	1085
3	St-Germain.	995	Empr. piem.	20 3/4
3	Vers., droite	790	3 0/0 Portug.	475
3	— id gauche	662 50	Haiti.	—

BRETON.

Vu par le maire du 2^e arrondissement Pour légalisation de la signature A. Guyot.

mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-couronnes, 30. M. Eugène LEROY, trpissier, patenté sous le n^o 15, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 16, et M. Philibert LEROY, rentier, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 11, ont formé entre eux une société en non collectif pour l'exploitation d'une machine à débayer à charriots continus, autrement dit système Gardissal; la raison sociale est Gardissal et C^o, le siège de la société est établi à Paris, elle finira le 15 novembre 1852, et sera définitivement constituée après les essais convenables et par un nouvel acte. M. Gardissal apporte à la société son invention et son industrie, M. Leroy frères apportent les fonds nécessaires à l'entreprise, qui sont fixés à 10,000 fr. au moins.

La signature sociale appartiendra à chaque associé, mais lorsqu'il s'agira d'engagements qui grèveront la société, la signature de M. Gardissal et celle de l'un des deux autres associés sera nécessaire.

Philibert LEROY.

D'un acte passé devant M^e Outrebou, soussigné, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 2 avril 1838, enregistré à Paris le 4 du même mois, vol. 161, fol. 14 recto, case 1, par Bourgeois, qui a reçu 5 fr. et 50 c., contenant les statuts d'une société entre Edme-Augustin CHAMÉROY, fabricant de tuyaux en bitume, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136, patenté pour 1838 sous le n^o 37, et les porteurs d'actions de cette société, a été extrait littéralement ce qui suit: Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions entre M. Chaméroy, comparant, et les porteurs des actions qui vont être créées ci-après. M. Chaméroy est seul gérant responsable; les autres intéressés sont simples commanditaires. La signature et la raison sociale sont CHAMÉROY et C^o. L'objet de la société est l'application des bitumes, résines, brais et asphaltés à la fabrication de tuyaux, toitures et autres emplois, suivant les procédés de M. Chaméroy, et notamment de ceux pour lesquels il est breveté. La durée de la société sera de quinze ans à partir du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu aussitôt que la souscription sera de six cents actions, représentant un capital de 300,000 fr. Le siège de la société est provisoirement fixé au domicile actuel du gérant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136. M. de la Brillantais (Louis Marie-Marion), demeurant à Paris, rue de Bellefonds, 35, sera le banquier de la société. Aucun engagement revêtu de la signature sociale ne devra être mis en circulation sans être payable au domicile du banquier, comme aussi le gérant ne pourra transmettre par son endossement à tous autres qu'à M. de la Brillantais les valeurs créées par les distributeurs de la société, afin que son compte courant fasse le contrôle des livres du gérant. Le fonds social est fixé à 2 millions, représentés par quatre mille actions de 500 fr. chacune, et numérotées de 1 à 4,000. Sur les quatre mille actions représentant le fonds social, deux mille seront émises quant à présent; les deux mille autres ne pourront être émises en tout ou partie que sur la demande qui sera faite en assemblée générale par le gérant, et sur l'approbation de l'assemblée générale. Lors de ces émissions, les actionnaires auront le droit d'en prendre au pair dans la proportion de celles dont ils seront propriétaires; celles qui ne seront pas prises par les actionnaires seront négociées au cours pour le compte de la société, et sous l'inspection

du comité de surveillance. M. Chaméroy apporte à la société: 1^o son droit au bail des lieux où la fabrique est élevée (rue de Châtillon, 6, à Paris); sa clientèle, ses traités pour fournitures à faire; 2^o son industrie, ses connaissances spéciales et les procédés nouveaux pour lesquels il est breveté, comme aussi tous les procédés pour lesquels, pendant la durée de la société, il pourrait obtenir des privilèges ou brevets ayant rapport à l'objet d-s présentes. Il est alloué à M. Chaméroy pour cet apport quatre cents actions, dont cent seront attachés à la souche comme cautionnement. M. Chaméroy apporte en outre le matériel et les ustensiles de sa fabrique, s'élevant, suivant inventaire, à 38,000 fr., dont il sera remboursé par soixante-seize actions. Les quatre cent vingt-quatre actions restant de la première émission seront placées au pair pour former le fonds de roulement de la société. Les actions seront nominatives ou au porteur. Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises lors des inventaires: 1^o dans tout ce qui compose la propriété de la société; 2^o dans les intérêts à 5 pour 100 du capital nominal des actions; 3^o et dans la part des bénéfices annuels attribués à la commandite comme sera dit ci-après. Elles supportent les charges de la société par égales portions, mais sans que les commanditaires puissent dans aucun cas être passibles des pertes au-delà de leurs mises. Les intérêts font partie des frais généraux. Apr s déduction faite des frais généraux, les bénéfices seront répartis comme suit: 1^o 10 fr. de prime à chaque action ou 2 pour 100 2^o et le surplus sera partagé moitié aux actionnaires, moitié au gérant. L'administration de la société appartient à M. Chaméroy; il a seul droit à la signature sociale. Il lui est interdit d'en faire usage pour un objet étranger aux opérations de la société sous peine de nullité. Il ne peut employer dans aucune entreprise du genre de celle que la présente société a pour objet pendant toute la durée de sa gérance. Au lieu de traitement, M. Chaméroy aura 1 pour 100 sur le montant des rentrées de la société. La société prend fin par l'accomplissement de la période de temps pour laquelle elle est constituée, à moins que l'assemblée générale ne décide, mais sur la proposition formelle du gérant, qu'il y a lieu à prorogation, et fixe la durée de cette nouvelle période. La société prend encore fin, si, par suite des pertes éprouvées, le capital social se trouvait réduit de moitié de son montant, ce qui sera établi par l'inventaire annuel, et à moins qu'il n'en soit autrement décidé.

Pour extrait:

Signé OUTREBOU.

Et le 3 avril 1838, par devant M^e Outrebou et son collègue, notaires à Paris soussignés, a comparu M. Louis-Marie-Marion de la Brillantais, banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, 35, lequel a déclaré qu'il a été souscrit chez lui et qu'il est détenteur de contributions pour six cents actions dans la société créée par M. Chaméroy, aux termes de l'acte dont minute précède, lequel sera soumis à l'enregistrement en même temps que les présentes. Et à l'instant est intervenu M. Chaméroy, dénommé, qualifié et domicilié en l'acte de société précitée, lequel a déclaré qu'au moyen de la souscription des dites six cents actions, la société par lui créée se trouve définitivement constituée, conformément à l'article 4 des statuts, et ce à partir de ce jour. D'acte fait et passé à Paris, en l'étude de M^e Outrebou,

Enregistré à Paris, le Reg un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMERIE DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.